

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 20.04.2017.
La séance est ouverte à 19h30.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets ;
Bourgmestre: M. Wimmer ;
Echevins: MM. Duyckaerts, Austen et Ladry ;
Conseillers: M. Hagen, Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder (quitte la séance après le 6^e objet) Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet, Mossoux et Hick ;
Président du C.P.A.S. : M. Scheen ;
Directeur général: M. Mairlot.
Absents-excuses: Echevine : Mme Schmit ;
Conseillers : Mme Huynen-Delnooz, M. Houbben.

En préambule à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil communal entend les représentants de l'asbl GAL (Groupe d'Action Locale) du Pays de Herve dont la commune est membre, au sujet des activités et objectifs de cette asbl.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour débute à 20h10.

1^{er} objet : Comptes communaux - exercice 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu les comptes annuels 2016 établis par le directeur financier ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan	Actif	Passif
	46.227.540,80	46.227.540,80

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	9.383.012,09	10.479.545,81	1.096.533,72
Résultat d'exploitation (1)	11.004.068,24	11.733.707,18	729.638,94
Résultat exceptionnel (2)	1.290.099,76	1.744.596,31	454.496,55
Résultat de l'exercice (1+2)	12.294.168,00	13.478.303,49	1.184.135,49

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.765.170,90	3.334.227,97
Non Valeurs (2)	62.856,45	0,00
Engagements (3)	10.224.452,70	6.236.601,29
Imputations (4)	10.092.340,91	2.045.710,32
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	477.861,75	- 2.902.373,32
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	609.973,54	1.288.517,65

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

2^e objet : Budget communal – Exercice 2017 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 4 avril 2017 ;
 Attendu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. Hagen et Mme Wimmer) :

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.858.357,06	4.991.173,32
Dépenses totales exercice proprement dit	10.164.844,55	3.362.030,00
Boni / mali exercice proprement dit	693.512,51	1.629.143,32
Recettes exercices antérieurs	631.149,96	123.000,00
Dépenses exercices antérieurs	94.513,64	3.008.373,32
Prélèvements en recettes	0,00	1.256.230,00
Prélèvements en dépenses	1.176.230,00	0,00
Recettes globales	11.489.507,02	6.370.403,32
Dépenses globales	11.435.588,19	6.370.403,32
Boni / Mali global	53.918,83	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

3^e objet : **Octroi d'un subside au Comité Cortège Carnaval de Plombières pour la location de toilettes mobiles - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Attendu la lettre du 14 février 2017 du Comité Cortège Carnaval de Plombières sollicitant un subside communal de 350 € pour financer la location de toilettes mobiles lors du cortège du 25 février 2017 ;
 Considérant que la Commune ne dispose pas de toilettes publiques à Plombières ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'octroyer un subside de 350 € au Comité Cortège Carnaval de Plombières pour la location de toilettes mobiles à l'occasion du cortège du 25 février 2017.

Article 2 : d'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1^{er}.

4^e objet : **Octroi d'un subside complémentaire au patro Saint Dominique Savio de Hombourg et à la Société Royale de Gymnastique de Gemmenich à l'occasion du 50^{ème} et du 125^{ème} anniversaire de leur création – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le Patro Saint Dominique Savio de Hombourg et la Société Royale de Gymnastique de Gemmenich fêteront respectivement leur 50^{ème} et 125^{ème} anniversaire de leur création en 2017;

Considérant que les subsides annuels octroyés aux associations locales sont automatiquement doublé lorsqu'elles fêtent un anniversaire multiple de 25 années d'existence ;

Considérant que ce doublement n'a pas été effectué en 2017 pour ces deux associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'octroyer un subside complémentaire aux associations suivantes :

- Patro Saint Dominique Savio Hombourg : 645 € à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire ;
- Société Royale de Gymnastique de Gemmenich : 586 € à l'occasion de son 125^{ème} anniversaire.

Article 2 : conformément à la délibération du conseil communal du 8 mai 2013, les bénéficiaires de subsides et de subventions communales, dont le montant annuel est inférieur à 3.000,00 €, sont exonérés des obligations prévues au Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1^o.

5^e objet : Octroi d'un subside exceptionnel à l'Association Sportive du Viaduc de Moresnet - Décision.

Proposition d'amendement n°1

M. WIMMER propose l'amendement suivant :

Le Conseil décide d'octroyer un subside exceptionnel de 550 €.

Justification : le montant initialement proposé de 500 € est calculé en fonction notamment des frais que l'AS Viaduc doit payer au club de football de Plombières pour l'utilisation de ses infrastructures pendant six rencontres, soit 75 € x 6. Il apparaît toutefois que ce montant de 75 € a été calculé hors TVA, ce que vient d'apprendre M. WIMMER. En conséquence, il est proposé d'adapter le montant du subside en tenant compte de l'application de la TVA.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver l'amendement n°1.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Considérant que le terrain de football de l'Association Sportive du Viaduc de Moresnet a été fortement endommagé lors du passage du « Beau vélo de Ravel » dans notre commune en 2016 ;

Considérant que, depuis lors, ce club sportif a dû trouver un autre terrain pour pouvoir continuer ses activités ;

Considérant que c'est la Commune de Plombières qui a loué ledit terrain pour cette manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'octroyer un subside exceptionnel de 550 € à l'Association Sportive du Viaduc de Moresnet à titre d'indemnité pour les dérangements occasionnés par l'indisponibilité de leur terrain de football.

Article 2 : d'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1er.

6^e objet : Taxe sur les logements non affectés à la résidence principale Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la délibération du conseil communal du 3 octobre 2013 relative à la taxe sur les logements non affectés à la résidence principale, modifiée par décision du conseil communal du 26 février 2015;

Considérant que la commune de Plombières n'assure pas l'enlèvement des déchets ménagers dans les zones de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Considérant que la taxe communale sur les déchets ménagers ne s'applique pas aux personnes non inscrites aux registres de population ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de la taxe en tenant compte des capacités d'hébergement des logements soumis à la taxe, capacités d'hébergement qui s'élèvent parfois à plus de vingt personnes ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu de soutenir les mouvements de jeunesse en leur accordant une exonération de la présente taxe et ce, afin de ne pas alourdir leurs charges financières et d'impacter trop lourdement leur budget qui bien souvent est fortement limité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer ces derniers du paiement de la taxe telle que prévue à l'article 4 g) ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper dans un même règlement des situations relativement semblables afin d'être certain qu'une même situation ne se trouve taxée deux fois, ce qui serait contraire à la règle « non bis in idem » ;

Considérant que certains résidents de maison de repos, et maisons de soins et assimilées ne sont pas inscrits aux registres de population de la commune à l'adresse de la maison de repos, et que ces personnes peuvent dans certains cas conserver leur inscription aux registres de population et/ou des étrangers, conformément à la législation sur l'absence temporaire ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison à voir ces personnes échapper tant à la présente taxe qu'à celle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le fait d'inciter les résidents de maisons de repos à s'y domicilier permet de recenser de manière précise les logements inoccupés et que cet incitant constitue dès lors un outil supplémentaire dans la lutte contre les immeubles bâtis inoccupés telle qu'imposée par la Région Wallonne dans le cadre de l'ancrage communal ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il y a lieu de considérer dès lors que l'hébergement en maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées sans inscription aux registres de la population et des étrangers à l'adresse de la maison de repos doit également être soumis à l'impôt communal ;

Considérant que le taux à appliquer pour ces situations doit être plus élevé, étant donné que le séjour de ces personnes est permanent, alors que le séjour en hôtels et chambres d'hôtes est occasionnel ;

Considérant que les personnes résidant en maison de repos et assimilées en court séjour n'y résident que temporairement et que ce type d'hébergement est facilement identifiable par les gestionnaires de ces maisons (les chambres concernées sont spécifiquement et uniquement destinées à cet usage) ;

Considérant que des locations sont parfois proposées alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites dans les logements mis en location ;

Considérant que ce type de location ne peut échapper à l'impôt communal ;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 27 février 2017 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 28 février 2017 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe sur les logements non affectés à la résidence principale. Celle-ci porte sur les logements non affectés en tout ou en partie à la résidence principale. Est réputé logement non affecté en tout ou en partie à la résidence principale, tout logement dont la (les) personne(s) pouvant l'occuper n'est (ne sont) pas, pour ce logement inscrit(es) aux registres de population ou aux registres des étrangers. Sont notamment visés les gîtes, chambres d'hôtes, chambres d'hôtel, kots pour étudiant, chambres de maison de repos, et les logements ou partie(s) de logements mis en location alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites aux registres de population ou des étrangers à cette adresse, tels que les logements privés mis en location sur des sites internet comme, par exemples, Airbnb, Abritel, Homeliday,....

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, viager, superficiaire, emphytéote, usager, titulaire du droit d'habitation,...) au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable la taxe.

Pour les contribuables visés par l'article 4, litera d), le redevable de la taxe est la personne qui n'est pas inscrite aux registres de population ou aux registres des étrangers à l'adresse de la maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Pour les contribuables visés par l'article 4, litera g), le redevable de la taxe est la personne qui est titulaire du droit réel des infrastructures au moment de l'occupation de celles-ci. En cas de location, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel et par l'occupant.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle (hormis les activités de location de logements/chambres), les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation, ainsi que les caravanes servant de résidence de vacances/loisirs et situées dans des emplacements réservés au camping résidentiel. La taxe n'est pas due pour les personnes séjournant dans un établissement de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique, ni pour les personnes séjournant en court séjour en maisons de repos, maisons de repos et de soins et assimilées.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Pour les logements situés en dehors des zones de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 : 400 € par an pour les logements disposant de 6 lits et moins. Ce montant est augmenté de 66 € par lit supplémentaire. Sont également visées les résidences-services dépendantes ou indépendantes d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins et assimilées.

b) Pour les logements situés en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 : 370 € par an pour les logements disposant de 6 lits et moins. Ce montant est augmenté de 66 € par lit supplémentaire.

c) Pour les chambres d'hôtes, d'hôtels et assimilées : 100 € par chambre à un lit – 200 € par chambre à deux lits. Ce dernier montant est augmenté de 70 € par lit supplémentaire.

d) Pour les chambres des maisons de repos, des maisons de repos et de soins et assimilées occupées par des personnes non inscrites aux registres de population ou des étrangers à l'adresse de la maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées: 250 € par personne non inscrite.

e) Pour les logements pour étudiants (kots) : 100 € par lit.

f) Pour les logements situés dans des campings agréés autres que des tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation, ainsi que les caravanes servant de résidence de vacances/loisirs et situées dans des emplacements réservés au camping résidentiel : 150 € par logement, peu importe le nombre de lit.

Sont pris en compte les lits d'une longueur supérieure à 1,50m.

Les lits dont la largeur est supérieure à 1,20m sont considérés comme lits doubles et comptent pour deux.

Les divans-lits, clic-clac, lits superposés, lits de camps, matelas et lits d'appoint sont comptabilisés aux mêmes conditions. Ils sont comptabilisés en lits supplémentaires pour les chambres d'hôtels, chambres d'hôtes et assimilées.

Pour les logements et chambres dont question ci-avant à l'article 4, literas a) à f), la taxe est calculée par semestre et par moitié, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération. La qualité de logement non affecté à la résidence principale s'apprécie à ces mêmes dates.

g) Pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (gîtes pour camps, auberges de jeunesse et assimilés) : 0,50 € par nuit et par personne. Dans ce cas, sont exonérés du paiement de cette taxe de 0,50 €, les personnes qui font partie d'un mouvement de jeunesse notoirement reconnu, ainsi que les personnes qui les accompagnent.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation. Pour les contribuables concernés par l'article 4, litera g), la déclaration doit se faire au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle d'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50€ sans que ce montant puisse dépasser 200 % de la taxe due.

Article 8 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 9 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : La présente délibération, qui abroge et remplace à partir de l'exercice 2017 celles des 3 octobre 2013 et 26 février 2015 relatives à la taxe sur les logements non affectés à la résidence principale, sera transmise au Gouvernement Wallon.

M. SCHROEDER quitte la séance.

7^e objet : Taxe sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui entrera en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au directeur financier le 17 mars 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu le 17 mars 2017 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Attendu le règlement voté par le Conseil communal du 3 octobre 2013 relatif à la taxe sur la délivrance et la modification des permis de lotir, des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce règlement aux dispositions du CoDT ;

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme pour des constructions groupées introduites avant le 1er juin 2017 seront toujours délivrés sur base de l'article 89 du CWATUP ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir cette référence légale en plus de l'article D.IV.1 du CoDT relatif aux permis d'urbanisme pour des constructions groupées dont les demandes seront introduites à partir du 1er juin 2017 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande de permis.

Article 3 : La taxe est fixée à 120 € par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation. Elle est fixée à 50 € en cas de délivrance d'une modification d'un permis d'urbanisation.

Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 120 € qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.

De plus, lorsque la modification du permis d'urbanisation entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements sur un lot, la taxe due s'élève à autant de fois 120 € qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot et la taxe de 50 € n'est pas due. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée et la taxe de 50 € due en cas de délivrance d'une modification du permis d'urbanisation est maintenue.

Article 4 : La taxe est fixée à 120 € par lot à bâtir compris dans le plan du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT. Elle est fixée à 50 € en cas de délivrance d'une modification du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT.

Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le plan du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 120 € qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.

De plus, lorsque la modification du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements sur un lot, la taxe due s'élève à autant de fois 120 € qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot et la taxe de 50 € n'est pas due. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée et la taxe de 50 € due en cas de délivrance d'une modification du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT est maintenue.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance ou de la modification du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme pour des constructions groupées visées à l'article 89 du CWATUP ou à l'article D.IV.1 du CoDT, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe fera l'objet d'un enrôlement et sera immédiatement exigible.

Article 6 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur la délivrance des permis d'urbanisme, des permis uniques et d'environnement, seul est d'application le présent règlement.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La délibération du 3 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance et la modification des permis de lotir, des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées est abrogée à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon. Elle entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er juin 2017, laquelle sera faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8^e objet : Sécurité publique – installation et utilisation de caméras de surveillance sur le territoire communal – Avis du Conseil communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions administratives, l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts au public au sens de la loi susvisée pourrait permettre l'identification d'auteurs d'infractions, en particulier en matière de dépôt clandestins d'immondices ;

Attendu que l'article 5§2 de la loi susvisée prévoit que la décision d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance est prise après avis positif du Conseil communal et que ce dernier rend son avis après avoir consulté le chef de corps de la zone de police ;

Considérant que l'objectif est de placer des caméras à des endroits sensibles du territoire communal ; que ces endroits peuvent varier régulièrement et être assez diversifiés ; que dans ce cas, la circulaire susvisée préconise de solliciter l'avis du Conseil communal pour le placement de caméras de surveillance fixes provisoires dans les lieux ouverts au public sur un périmètre reprenant l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 8 décembre 2016 décidant de solliciter l'avis du Chef de Corps de la zone de police « Pays de Herve » sur le principe de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire communal, dans un but de surveillance et de contrôle, afin de prévenir, de rechercher ou de constater les infractions, notamment en matière environnementale ;

Attendu l'avis positif de Monsieur le Commissaire divisionnaire Vincent Corman, Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve », daté du 15 mars 2017 et par lequel ce dernier confirme que « notre zone de police ne peut dès lors que soutenir une telle initiative, qui rentre dans le cadre légal et qui, de plus, rencontre pleinement les objectifs du Ministre de l'Intérieur qui voudrait, dans un avenir proche, voir étendues les possibilités de recours aux caméras tout en respectant la vie privée. » ;

Considérant par ailleurs, que le Chef de Corps rappelle dans son avis les conditions de placement et d'utilisation des caméras de surveillance à respecter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le principe de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire communal, dans un but de surveillance et de contrôle, afin de prévenir, de rechercher ou de constater les infractions, notamment en matière environnementale.

Article 2 : de transmettre cet avis au Collège communal, agissant en qualité de responsable du traitement au regard de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

9^e objet : Intercommunale iMio – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier recommandé du 29.03.2017 d'iMio portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 01.06.2017 à 18h00 et 19h00 et communiquant les ordres du jour:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: d'approuver les comptes 2016 de l'Intercommunale iMio, tels que proposés à l'Assemblée générale ordinaire du 01.06.2017 à 18h00, et d'accorder la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2: de charger les délégués de la Commune de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: de notifier la présente décision à l'Intercommunale iMio, avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

10^e objet : Acquisition d'un nouveau serveur informatique pour l'Administration communale et le CPAS de Plombières. Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le serveur informatique utilisé par l'Administration et le CPAS. Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Acquisition d'un nouveau serveur informatique pour l'Administration communale et le CPAS de Plombières. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/283.03 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.952,62€ hors TVA soit 35.000,00€ TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché « Acquisition d'un nouveau serveur informatique pour l'Administration communale et le CPAS de Plombières » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/283.03. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 28.952,62€ HTVA soit 35.000,00€ TVAC ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

11^e objet : Service de réalisation de photos pour documents administratifs – concession de services publics - Conditions et mode de passation de la concession.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° FM/521 relatif à la concession de service de réalisation de photos pour documents administratifs » établi par le Directeur général ;

Considérant que la réalisation de photos en vue d'obtenir des cartes d'identité ou tout document administratif constitue un service que la commune souhaite rendre aux citoyens ; que la commune ne dispose toutefois pas des moyens techniques pour assurer ce service et que la meilleure solution consiste dès lors à concéder ce service à un exploitant privé ; que cette concession s'opère moyennant une rétribution de la part du concessionnaire, correspondant à une partie des sommes payées par les usagers pour l'obtention du service proposé ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° FM/521 relatif à la « concession de service de réalisation de photos pour documents administratifs », établi par le Directeur général.

Article 2: de consulter au moins trois prestataires et de négocier avec eux.

12^e objet : Location et entretien des vêtements de travail pour le personnel de la commune de Plombières. Années 2017 à 2020. Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché de location et d'entretien des vêtements de travail du personnel communal qui arrive à échéance le 15 septembre 2017 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Location et entretien des vêtements de travail pour le personnel de la commune de Plombières. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/284.42 ;

Considérant que le marché sera passé pour une durée de 3 ans, du 15 septembre 2017 au 15 septembre 2020 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50€ hors TVA soit 28.000,00€ TVAC 21% pour 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre et l'inventaire récapitulatif relatifs au marché « Location et entretien de vêtements de travail du personnel de la commune de Plombières » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/284.42 Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 23.140,50€ HTVA soit 28.000,00€ TVAC 21% ;

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

13^e objet : Travaux de réfection de la toiture du bâtiment maçon au dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/861.1 relatif au marché "Travaux de réfection de la toiture du bâtiment maçon au dépôt communal" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.198,00€ HTVA;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/72460_20150002;
 Considérant qu'un avis de légalité n'est pas nécessaire;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BB/861.1 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la toiture du bâtiment maçon au dépôt communal", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.198,00 € HTVA.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/72460_20150002.

14^e objet : Réalisation de silos de stockage au dépôt communal. Marché de fournitures - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
 Considérant que le Service des travaux a établi le descriptif technique, les métrés estimatifs et récapitulatifs de chaque lot ainsi qu'un métré estimatif général du chantier de " réalisation de silos de stockage au dépôt communal ;
 Considérant que ce marché est divisé en lots :
 *Lot 1 (éléments en béton préfabriqués), estimé à 16.250,00€ hors TVA ou 19.662,50€ TVAC
 *Lot 2 (Béton), estimé à 3.560,00€ hors TVA ou 4.307,60€ TVAC
 *Lot 3 (Stabilisé), estimé à 1.500,00€ hors TVA ou 1.815,00€ TVAC ;
 *Lot 4 (Aciers), estimé à 1.178,00€ hors TVA ou 1.425,38€ TVAC ;
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.488,00€ hors TVA ou 27.210,48€ TVAC;
 Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché des lots 1 à 4 séparément par procédure négociée;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/72460-20150002;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, datée du 04.04.2017 qui n'émet aucune remarque;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver le marché des fournitures relatives au chantier de "réalisation de silos de stockage au dépôt communal » établi par le Service des travaux comprenant le descriptif technique, les métrés estimatifs et récapitulatifs par lot ainsi que le métré estimatif général au montant estimé de 22.488,00€ hors TVA ou 27.210,48€ TVAC;

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour chacun des lots, à savoir:

*Lot 1 (éléments en béton préfabriqués), estimé à 16.250,00€ hors TVA ou 19.662,50€ TVAC

*Lot 2 (Béton), estimé à 3.560,00€ hors TVA ou 4.307,60€ TVAC

*Lot 3 (Stabilisé), estimé à 1.500,00€ hors TVA ou 1.815,00€ TVAC ;

*Lot 4 (Aciers), estimé à 1.178,00€ hors TVA ou 1.425,38€ TVAC ;

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/72460-20150002;

Article 4: de fixer à 3 le nombre minimum d'entreprises à consulter pour chaque lot;

Article 5: de rappeler aux entreprises consultées que par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, elles ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion relevés visés aux articles 20 §1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

15^e objet : **Travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour l'année 2016 – Aménagement du chemin de Berlieren à Hombourg - Approbation des conditions et du mode de passation du marché des travaux.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 février 2016 relative à l'attribution du marché de conception, à Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal, pour le marché "Travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour l'année 2016" et dont l'aménagement du chemin de Berlieren à Hombourg faisait partie intégrante ;

Vu la lettre du 06.03.2017 du SPW, Direction des Routes de Verviers nous informant que leurs travaux de déplacement du lit naturel du ruisseau sous la voirie communale ne sont plus urgents ;

Considérant dès lors que les travaux de réfection de la voirie peuvent être entrepris ;

Considérant le cahier des charges N° AC Plombières-01-2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.961,00 € hors TVA ou 93.122,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 :20160007;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, datée du 07.04.2017 qui n'émet aucune remarque;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° AC Plombières-01-2017, le plan de situation et les coupes (4), le formulaire d'offre, le métré récapitulatif et le métré estimatif du marché "Travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour l'année 2016 – Aménagement du chemin de Berlieren à Hombourg", établis par l'auteur de projet, Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.961,00 € hors TVA ou 93.122,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 :20160007.

16^e objet : Travaux de rénovation de voirie communales et réfection de trottoirs pour les années 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception du marché "Travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour les années 2017-2018" a été attribué à la SPRL Cosetech, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal ;

Considérant le cahier des charges N° AC Plombières-01-2017-2018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal ;

Considérant que ce marché comprend 9 divisions dont 1 sera exécutée en 2018 et les 8 autres seront exécutées en 2017 ;

Vu le projet des travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour les années 2017-2018, dressé par la SPRL. Cosetech précitée, comprenant :

- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges n° AC Plombières-01-2017-2018 et ses annexes ;
- La plan Général de Coordination Sécurité et Santé ;
- Les plans de situation par division (9) ;
- Les coupes transversales des rues du Viaduc, Belderbusch, Gulpen, d'Aubel et César Franck ;
- Le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
- Le métré estimatif des travaux au montant de 363.066,83€ hors TVA ou 439.310,86€, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 363.066,83€ hors TVA ou 439.310,86€, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 :20170007;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, datée du 07.04.2017 qui n'émet aucune remarque;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver le projet des travaux de rénovation de voiries communales et réfection de trottoirs pour les années 2017-2018, comprenant : l'avis de marché, le cahier spécial des charges n° AC Plombières-01-2017-2018 et ses annexes, le plan Général de Coordination Sécurité et Santé, les plans de situation par division (9), les coupes transversales des rues du Viaduc, Belderbusch, Gulpen, d'Aubel et César Franck, le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ainsi que le métré estimatif des travaux au montant de 363.066,83€ hors TVA ou 439.310,86€, 21% TVA comprise, établis par l'auteur de projet, la SPRL.Cosetech, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

17^e objet : Stabilisation des berges du ruisseau « La Gulp », Rue de Remersdael à Hombourg. Marché de travaux. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de stabiliser les berges ruisseau « La Gulp » Rue de Remersdael à Hombourg.

Considérant le cahier spécial des charges FE/866.13 relatif au marché « Stabilisation des berges du ruisseau « La Gulp », Rue de Remersdael à Hombourg. » établi par le service Travaux - Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 75.675,00€ HTVA soit 91.566,75€ TVAC 21% ;

Considérant que le mode de passation de marché proposé est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges FE/866.13, le métré récapitulatif, le métré estimatif, les plans et le montant estimé du marché « Enrochement de la Gulp, Rue de Rémersdael à Hombourg » établis par le service Travaux-Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 75.675,00€ HTVA soit 91.566,75€ TVAC 21%.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

18^e objet : Environnement - Actions de prévention 2017 – Mandat à Intradel.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 1999 décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1° de l'Arrêté ;

Vu le courrier du 27 février 2017 par lequel l'intercommunale Intradel propose de mener deux actions relatives à la prévention des déchets à savoir :

- une formation au compostage à domicile à destination des ménages ;
- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet » ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- L'organisation de séances de formation au compostage à domicile.
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu coopératif « Prof Zéro Déchet ».

Article 2 : de mandater l'intercommunale Indradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

19^e objet : Vente de bois - Destination de la coupe ordinaire de l'exercice 2018.

Le Conseil communal, en séance

Vu l'article 78 du Code forestier, décret du 15.07.2008 et l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009, portant exécution du Code forestier;

Vu le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois dans les bois communaux arrêté par le Gouvernement wallon du 07.07.2016;

Vu la lettre du 28.03.2017 de Monsieur le Directeur, Chef de Cantonement d'Eupen, Département de la Nature et des Forêts, Service Public de Wallonie;

Considérant que les états de martelage seront dressés prochainement par celui-ci;

Considérant que la vente de bois aura lieu le 20.09.2017;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1: La coupe ordinaire de l'exercice 2018 sera vendue sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale (en totalité);

Article 2: La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente de coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, arrêté par le Gouvernement Wallon en séance du 07.07.2016 et publié au Moniteur Belge le 07.09.2016 et suivant les clauses particulières (Exercice 2017) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

20^e objet : Prise en location, pour cause d'utilité publique, à titre de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, de 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, appartenant à Messieurs KÜPPER Georg et Franz-Josef, suite à l'aménagement d'une zone de rétention des eaux du ruisseau « La Gulp » classé en troisième catégorie (propriété communale) - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 09 mai 2012 par Madame la Fonctionnaire déléguée à l'A.S.B.L. « ARDENNE ET GAUME » et ayant pour objet l'aménagement de zones humides et inondables en zone de rétentions d'eau naturelles à Hombourg, Gulpen, sur les parcelles cadastrées section B, n° 220/A et 222/C ; qu'il s'agit en fait d'un bassin de retenue des eaux du ruisseau "La Gulp" classé en troisième catégorie (propriété communale) ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés suivant les plans dressés par le bureau d'études GREISCH et annexés audit permis d'urbanisme ;

Considérant que cet ouvrage a prouvé sa pertinence lors de l'une ou l'autre trompe d'eau survenue après sa réalisation à cet endroit ;

Considérant que cet ouvrage a été réalisé dans la propriété indivise de Messieurs KÜPPER Georg, domicilié à Mönchengladbach (Allemagne), Kleinenbroicherstrasse, n° 33 et KÜPPER Franz-Josef, domicilié à Mönchengladbach (Allemagne), Uhlandstrasse, n° 25 ;

Attendu les négociations menées avec les 2 propriétaires indivis ayant permis de dégager un accord tendant à ce que les terrains concernés soient donnés en location à la commune de Plombières, à titre de bail emphytéotique pour une durée de 30 ans, moyennant une redevance annuelle ou canon d'un euro symbolique, afin de permettre l'entretien futur de l'ouvrage par les services communaux ou par toute entreprise à désigner par l'autorité communale ;

Vu la proposition en ce sens formulée le 1^{er} septembre 2016 par le Collège communal aux propriétaires concernés ;

Vu la lettre du 24 janvier 2017 par laquelle les propriétaires marquent leur accord à ce sujet ;

Vu le plan de mesurage levé le 21 novembre 2016 et dressé le 07 février 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, duquel il appert que le bail emphytéotique portera sur les 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, cadastrées section B, parties des n° 220/A, 222/C et 226/F, pour les superficies mesurées de 5.701 mètres carrés et de 80,60 mètres carrés, telles qu'elles y figurent sous les parties 1 et 2 et sous les lisérés de teintes jaune et orange ;

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen ;

Vu le courrier électronique du 04 avril 2017 par lequel les propriétaires marquent leur accord à ce sujet ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de prendre en location, pour cause d'utilité publique, à titre de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prenant cours à la date de la signature du bail, les 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, cadastrées section B, parties des n° 220/A, 222/C et 226/F, pour les superficies mesurées de 5.701 mètres carrés et de 80,60 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les parties 1 et 2 et sous les lisérés de teintes jaune et orange au plan de mesurage levé le 21 novembre 2016 et dressé le 07 février 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, appartenant à Messieurs KÜPPER Georg et Franz-Josef prénommés, moyennant une redevance annuelle ou canon d'un euro symbolique, suite à l'aménagement d'une zone de rétention des eaux du ruisseau « La Gulp » classé en troisième catégorie (propriété communale) ;

Article 2 : d'approuver les clauses et conditions du projet de contrat de bail emphytéotique dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

21^e objet : Prise en location des S.A. « Anciens Etablissements René WATTEAU » et « GUNES », pour cause d'utilité publique, des terrains sis à Montzen, entre les rues de la Gare et des Champs et contigus à l'entrepôt, pour y organiser la journée du « Village Kidz RTL » du 21 mai 2017 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la journée du « Village Kidz RTL » du 21 mai 2017 sera organisée sur le territoire communal, à Montzen, sur les terrains entre les rues de la Gare et des Champs et contigus à l'entrepôt ;
 Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre en location des S.A. « Anciens Etablissements René WATTEAU » et « GUNES », dont les sièges sociaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Delaunoy, n° 114, les terrains sis à Montzen, entre les rues de la Gare et des Champs et contigus à l'entrepôt, cadastrés section A, numéros 300/E/4 et 300/W et parties des numéros 294/L et 300/N/3 et tels qu'ils figurent sous le liséré de teinte rouge au plan cadastral joint, pour une durée s'étendant du 18 mai 2017 (pour l'installation du matériel) au 22 mai 2017 inclus (pour le nettoyage et la remise en état des lieux) ;
 Vu la proposition en ce sens formulée le 13 mars 2017 par le Collège communal aux propriétaires prénommées ;
 Vu le projet de convention de bail prévoyant notamment la mise à disposition des terrains à titre gratuit sans aucune contrepartie ;
 Vu le courrier électronique du 07 avril 2017 par lequel le représentant des propriétaires marque son accord à ce sujet, pour autant qu'il soit ajouté qu'un état des lieux au moyen de photos soit réalisé contradictoirement avant et après l'occupation des biens et que tous les dégâts survenus au bâtiment, aux marchandises et installations des bailleuses, du fait de l'occupation des biens loués, seront à charge de la preneuse ; qu'il y a lieu de compléter le projet de convention de bail en ce sens ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité, de prendre en location, pour cause d'utilité publique, des S.A. « Anciens Etablissements René WATTEAU » et « GUNES », dont les sièges sociaux sont situés à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Delaunoy, n° 114, les terrains sis à Montzen, entre les rues de la Gare et des Champs et contigus à l'entrepôt, cadastrés section A, numéros 300/E/4 et 300/W et parties des numéros 294/L et 300/N/3 et tels qu'ils figurent sous le liséré de teinte rouge au plan cadastral joint, pour une durée s'étendant du 18 mai 2017 (pour l'installation du matériel) au 22 mai 2017 inclus (pour le nettoyage et la remise en état des lieux), à titre gratuit sans aucune contrepartie, pour y organiser la journée du « Village Kidz RTL » du 21 mai 2017, aux clauses et conditions de la convention de bail jointe à la présente délibération.

22^e objet : Programme Communal de Développement Rural – Convention–Exécution 2017 (création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen) - Adoption.

Le Conseil communal, en séance publique :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/08 approuvant le PCDR de Plombières pour 10 ans ;

Vu la fiche n°28 (75) du lot 2 « Création d'une maison de village à Montzen » actualisée le 05.09.2016 et sa note d'intention ;

Attendu que la CLDR, en sa séance du 23.08.2016 a décidé d'activer cette fiche projet a sollicité son introduction en convention auprès de la Région Wallonne ;

Revu sa délibération du 5 septembre 2016 par laquelle il a été décidé d'introduire auprès du Gouvernement wallon, une demande de principe de convention portant sur la création d'une maison de village à Montzen par la rénovation ou démolition/reconstruction de la salle Culture et Loisirs de Montzen située rue de la Poste;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 20.09.2016 ;

Revu sa délibération du 12.12.2016 décidant :

Article 1 : d'adopter le périmètre d'intervention tel que repris sur le plan joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 : de modifier l'appellation du projet "Création d'une Maison de village" en "Création d'une Maison rurale polyvalente".

Article 3 : d'introduire auprès du Gouvernement wallon la demande de principe de convention relative à la création d'une Maison rurale polyvalente pour le montant total des travaux, honoraires et TVAC évalué à 1.355.956,25 € et dont le tableau estimatif est repris en annexe 5.

Article 4 : de prendre en charge la part non subventionnée du projet.

Article 5: de transmettre la présente délibération accompagnée des annexes au Service extérieur de la Direction du Développement rural pour analyse conformément à la circulaire 2015/01 relative au programme communal de développement rural.

Attendu que l'impact financier estimé de ce projet est :

- Montant total des travaux : 1.355.956,25 € (TVAC et honoraires compris)
- Montant des honoraires : 123.268,75 € (TVAC) ;
- Part en Développement Rural (80%) = 400.000€ (TVAC) ;
- Part en Développement Rural (50%) = 427.978,13€ (TVAC) ;
- Part communale (20%) = 100.000€ (TVAC) ;
- Part communale (50%) = 427.978,12€ (TVAC).

Considérant que le montant nécessaire pour faire face à la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en dépense au l'article 762/72460, numéro de projet 20170018;

Vu la Convention-Exécution et le programme détaillé 2017 au montant total de 1.355.956,25€ (827.978,13€ = part développement rural + 527.978,12€ = part communale), relatifs à la création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen, à passer entre la Région Wallonne, Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, ayant le Développement Rural dans ses attributions et la Commune de Plombières.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2015/01 relative au programme communal de développement rural;

Considérant que des subventions peuvent être accordées pour des actions de développement rural comme la création d'une maison rurale polyvalente en vertu de l'article 3 du susdit décret;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter la Convention-Exécution et le programme détaillé 2017 au montant total de 1.355.956,25€ (827.978,13€ = part développement rural + 527.978,12€ = part communale), relatifs à la création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen, à passer entre la Région Wallonne, Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, ayant le Développement Rural dans ses attributions et la Commune de Plombières.

Article 2 : de faire réaliser les travaux repris à l'article 12 de la convention précitée et dans les délais de l'article 6.

Article 3 : de prendre en charge la part non subventionnée des travaux pour une somme prévisionnelle de 527.978,12€ correspondant à 20% de la première tranche de 500.000€ subsidiée à 80% (= 100.000€) + 50% de la seconde tranche de 835.956,25€ subsidiée à 50% (427.978,12€) du montant global des travaux.

23^e objet : Aménagement d'un parking d'Ecovoiturage rue du Casino - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2016 décidant :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Plombières et la Province de Liège relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité, rue du Casino à Plombières ainsi que le plan délimitant la zone des travaux susvisés;

Article 2 : de transmettre deux exemplaires dûment signés de la convention à la Direction générale Infrastructures et Environnement, Service Infrastructures et Paysage, rue Darchis 33 à 4000 Liège.

Considérant que la conception pour le marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage rue du Casino" a été assurée par le Service Infrastructures et Paysage de la Province de Liège, rue Darchis 33 à 4000 Liège ;

Considérant les documents du marché relatifs à l'aménagement d'un parking d'écovoiturage rue du Casino établis par l'auteur de projet, le Service Infrastructures et Paysage de la Province de Liège, rue Darchis, n°33 à 4000 Liège, comprenant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, le devis estimatif, le plan de situation, le plan terrier et des coupes, le plan de mobilier urbain ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.304,5 € hors TVA ou 200.018,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Liège, et que cette partie est estimée à 100.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 424/73160 numéro de projet 20160013.2017;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mars 2017 et joint en annexe;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver les documents du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un parking d'écovoiturage et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking d'Ecovoiturage rue du Casino", établis par l'auteur de projet, le Service Infrastructures et Paysage de la Province de Liège, rue Darchis, n°33 à 4000 Liège comprenant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, le devis estimatif, le plan de situation, le plan terrier et des coupes, le plan de mobilier urbain ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.304,5 € hors TVA ou 200.018,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 424/73160 numéro de projet 20160013.2017.

24^e objet : ASBL – GAL Pays de Herve – Révision de la participation financière

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3131-1 §4, 2^o ;

Vu la loi du 27.06.1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par diverses lois ;

Vu la loi du 02.05.2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Revu sa délibération du 26/03/2015 par laquelle il s'engage notamment à soutenir la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et co-financées dans le programme européen LEADER ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2016, approuvée par arrêté ministériel du 2 mars 2016, par laquelle il approuve notamment la participation financière annuelle de la Commune de Plombières, d'un montant de 3.419,22€ par année pendant une durée de 6 années, dans le cadre de la Programmation LEADER 2014-2020 ;

Attendu le courrier du 8 juillet 2016 par lequel le GAL précise que la contribution annuelle à partir de la 2^e tranche doit être adaptée à 4274.03 € pour les années 2017 à 2020, sans que l'enveloppe globale initialement prévue ne soit impactée (5 annuités au lieu de 6) ;

Attendu que l'inscription budgétaire prévue à cet effet devra également être adaptée à l'occasion de la modification budgétaire n°1 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contribution annuelle au GAL Pays de Herve pour les années 2017 à 2020, dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2020, à 4274.03 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Pays de Herve Futur ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

Mme STASSEN quitte la séance.

25^e objet : Règlement général sur les cimetières, les inhumations, les exhumations, les concessions, le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires - Décision

Le Conseil communal, en séance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-0 à L1232-32 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et les arrêtés ultérieurs ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal du 26.06.2008 et plus spécialement le chapitre II du titre 9 de la Partie I ;

Revu sa délibération du 29.04.2010 adoptant le règlement général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les dispositions réglementaires communales en vue de répondre aux nouvelles exigences du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des Arrêtés du Gouvernement;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement susmentionné dans le but de clarifier certaines dispositions sujettes à interprétation et de répondre aux besoins actuels ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'arrêter le règlement général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions, le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires comme suit :

CHAPITRE I : DU DECES

Article 1er: Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil ou à son délégué, sur présentation d'un certificat de décès officiel délivré par un médecin.

Article 2: A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder et en premier lieu avec l'administration communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3: Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu au plus tôt 24 heures après le décès de la personne et au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès.

Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Les inhumations, les mises en columbarium et les dispersions ont lieu au plus tard à 14 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 4: Aussi longtemps qu'un médecin n'a pas constaté le décès et n'a pas établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et que, en cas de crémation, le rapport du médecin assermenté n'a pas été établi, l'embaumement, la mise en bière, le transport, l'ensevelissement ou quelque autre manœuvre que ce soit sur le corps d'une personne décédée sont interdits.

Article 5: Le bourgmestre ou son délégué est chargé de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires lors de toute mise en bière. Pour ce faire, il peut y assister.

Article 6: Aucune inhumation n'est permise sans que soit produit le permis d'inhumer régulièrement délivré par l'Officier de l'état-civil de la commune où le décès a été constaté. Elle ne peut avoir lieu que 24 heures au moins après le décès et après inscription du numéro d'ordre de l'inhumation sur le couvercle du cercueil. La plaque munie du numéro d'ordre s'obtient à l'Administration communale.

Article 7: Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Article 8: Après la mise en bière, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 9: Il est tenu un registre informatisé dans lequel sont inscrites toutes les informations et opérations prévues par ou en vertu du Décret de la Région wallonne du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009, portant exécution de ce décret.

Toute personne intéressée peut s'adresser à l'administration communale afin de localiser la tombe d'un défunt.

Article 10: Le transport des restes mortels peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique et que le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès a établi le rapport obligatoire en cas de crémation. Dans les autres cas, le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 11: Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ce transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 12: Déposer ou ramener sur le territoire de la commune les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de celle-ci sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 13: Les dépôts mortuaires de la commune, construits sur les cimetières de Gemmenich, Montzen, Moresnet et Plombières, sont destinés à recevoir:

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

En outre, la morgue construite au cimetière de Plombières est destinée à recevoir les restes mortels sur lesquels, par décision judiciaire, une autopsie doit être pratiquée.

Article 14: Dans le cas prévu à l'article 13, b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'Officier de l'état-civil a constaté le décès, ce sans préjudice des articles 81 et 82 du Code civil.

Article 15: Dans les cas prévus à l'article 13, c), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire.

Article 16: Sauf octroi d'une concession, l'inhumation du corps ou des cendres ou la dispersion des cendres sont gratuites pour :

- a) les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de Plombières ;
- b) les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites au registre de la population de celle-ci.

CHAPITRE II : DES SEPULTURES

Article 17: Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du Décret de la Région Wallonne du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 18: La désignation de l'emplacement de chaque tombe rentre dans les attributions du collège communal.

Article 19: L'inhumation des corps en terrain non concédé est autorisée en pleine terre uniquement. Elle doit se faire dans des fosses séparées creusées à 1,50m de profondeur au moins et ayant 0,80m de largeur sur 2 mètres de longueur; ces dimensions sont des minima en dessous desquels il n'est pas permis d'inhumer. Chaque sépulture non concédée contient un seul corps.

L'inhumation des urnes en terrain non concédé est autorisée dans la parcelle d'inhumation des urnes uniquement et à une profondeur de 0,80m. Chaque sépulture non concédée dans la parcelle réservée à l'inhumation des urnes contient une seule urne.

Aucune sépulture non concédée ne peut être ouverte et les restes humains qu'elle contient retirés pour sa réutilisation qu'après un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation et après affichage durant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière d'une copie de la décision d'enlèvement du Collège communal.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, les restes mortels mis à jour dans l'enceinte des cimetières par suite de la réutilisation d'une tombe sont transférés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils uniquement sont consumés par le feu.

Article 20: Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé comme suit: un espace libre de 0,30m au moins est maintenu entre les fosses situées côte à côte. Par rapport aux fosses situées en double rang, un espace de 0,40m est aménagé.

Article 21: Dans les sépultures non concédées, dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté, il n'est pas autorisé de procéder à de nouvelles inhumations.

Article 22: Une partie du cimetière dénommée parcelle des étoiles est réservée à l'inhumation des enfants et des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse. Dans le cimetière de Plombières, sur la parcelle des étoiles, un espace est prévu pour la dispersion des cendres de ces enfants et fœtus. Les dimensions des tombes sont fixées

- a) pour le cimetière de Gemmenich à 0,80m de largeur sur 2m de longueur avec un espace libre de 0,30m entre les tombes.
- b) pour les autres cimetières de la commune à 0,5 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur avec le même espace entre les tombes.

Le gabarit de la pierre tombale est arrêté comme suit: hauteur maximum de 0,70m, le socle y compris, largeur entre 0,50m (minimum) et 0,60m (maximum), épaisseur entre 0,10m (minimum) et 0,15m (maximum).

Article 23: Un îlot du cimetière, dénommé pelouse d'honneur, est réservé à l'inhumation des anciens combattants, prisonniers de guerre, concentrationnaires, victimes civiles et assimilées. Ces sépultures sont surmontées d'une pierre tombale type, fournie par la commune qui en assure l'entretien, en respectant toutefois les principes philosophiques ou idéologiques d'un chacun.

Article 24: Si une personne ou l'urne contenant les cendres d'une personne doit être inhumée dans une tombe ou un caveau garnis d'un monument funéraire, la famille ou la personne chargée des funérailles prend immédiatement contact avec l'entrepreneur qui a placé le monument afin qu'il dégage celui-ci au plus tard 24 heures avant l'inhumation en vue de permettre le creusement de la fosse.

Article 25: Dans l'hypothèse où il n'est pas satisfait à l'article 24 ci-dessus et que le creusement de la fosse n'a pu être réalisé avant la date prévue pour l'inhumation ou lorsque les conditions atmosphériques empêchent cette inhumation, celle-ci peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille. Le cercueil est mis à la morgue dans l'attente de l'inhumation.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS

Article 26: Il est accordé des concessions dans les cimetières de la commune aux conditions ci-après et moyennant paiement des droits prévus par le règlement-redevance sur les concessions. Ces concessions peuvent porter aussi bien sur une cellule dans le columbarium que sur une parcelle en pleine terre, avec caveau ou prévue pour l'inhumation des urnes.

Article 27: Toute demande de concession doit être adressée avant l'inhumation ou la mise en columbarium, au Collège communal, par écrit, sur un formulaire fourni par la commune. Elle indique le genre de concession sollicité ainsi que les bénéficiaires de ladite concession.

De son vivant, le titulaire de la concession peut modifier la liste des bénéficiaires en la communiquant par écrit à l'administration communale.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de modifier la liste des bénéficiaires ou d'affecter les places devenues libres. A défaut d'accord des bénéficiaires sur l'affectation des places devenues libres, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent prendre cette décision de commun accord.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers. Elle contient l'engagement de se conformer aux stipulations du présent règlement.

Article 28: Dans le cas où il n'existe pas de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, à son conjoint, son cohabitant légal, à ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant. Elle est incessible.

Article 29: Les dimensions d'une concession en pleine terre, en caveau et dans la parcelle d'inhumation des urnes sont les suivantes:

1) pour une concession simple: 2,50m de longueur sur 1,10m de largeur, soit une surface de 2,75m². Elle peut recevoir:

- a) un corps placé en pleine terre à 1,50m de profondeur;
- b) deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen);
- c) un caveau pouvant contenir un ou deux corps superposés ou 4 urnes cinéraires placés à 0,60m de profondeur;
- d) quatre urnes contenant des cendres posées à 0,80m de profondeur ;

2) pour une concession double: 2,50m de longueur sur 2,20m de largeur, soit une surface de 5,50m². Elle peut recevoir:

- a) deux corps placés en pleine terre côte à côte à une profondeur de 1,50m;
- b) deux fois deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen);
- c) un double ou deux caveaux pouvant contenir chacun deux corps superposés ou 4 urnes cinéraires placés à 0,60m de profondeur;
- d) huit urnes contenant des cendres posées à 0,80m de profondeur ;

3) pour une concession dans la parcelle d'inhumation des urnes : 1m de longueur sur 1m de largeur, soit une surface de 1m². Elle peut recevoir d'une à 4 urnes placées à une profondeur de 0,80m.

Article 30: Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, la superposition d'une deuxième bière peut être autorisée si la première bière a été placée à une profondeur minimum de 2m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m, il est autorisé de superposer d'une à quatre urnes à une profondeur minimum de 0,80m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 29, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m et que l'inhumation d'une deuxième bière doit avoir pour effet d'en découvrir les restes mortels, cette seconde inhumation peut être autorisée à 1,50m, mais uniquement à cette profondeur. L'exhumation destinée à placer les restes mortels aux profondeurs

indiquées aux points 1 b) et 2 b) de l'article 29 est prise en charge par la famille qui choisit une entreprise compétente.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 b) et c) et 2 b) et c) de l'article 29, d'une à 4 urnes supplémentaires peuvent être inhumées. Elles doivent pouvoir être placées à 0,80m de profondeur sans découvrir les restes.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 c) et 2 c) de l'article 29, la mise en caveau d'un troisième corps placé à 0,60m de profondeur peut être autorisée si les restes des deux corps déjà superposés sont inhumés depuis plus de 30 ans et si, après autorisation du Bourgmestre et aux frais des ayants droit de ces défunts, les restes mortels de ceux-ci ont été rassemblés dans un même cercueil par une entreprise compétente choisie par les demandeurs.

Dans les cas cités aux alinéas 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article, une nouvelle demande de concession pour soit deux corps, soit un corps et une à 4 urnes, soit 2 corps et une à 4 urnes et pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession initiale doit être adressée au Collège communal par le titulaire ou ses ayants droit. Le prix est fixé par le règlement-redevance.

Article 31: *Le collège communal désigne le terrain affecté à chaque concession et en détermine les limites.*

Article 32: *Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre, en caveau, dans la parcelle d'inhumation des urnes ainsi que pour le placement en columbarium ont une durée de 25 ans.*

Elles sont accordées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement-redevance.

Article 33: *La durée de la concession prend cours à la date de l'octroi du terrain concédé par le Collège communal.*

Article 34: *La décision du Collège communal statuant sur la demande de concession reproduit les articles du présent règlement auquel le concessionnaire doit se conformer scrupuleusement, et elle est notifiée au demandeur.*

Article 35: *Sur demande introduite par toute personne intéressée, il est accordé des renouvellements successifs des concessions. Cette demande doit obligatoirement être faite avant l'expiration de la concession initiale, si elle a pour objet un premier renouvellement ou avant l'expiration de la concession renouvelée, si elle a pour objet un renouvellement autre que le premier. Le renouvellement peut être demandé au plus tôt deux ans avant l'expiration de la concession initiale ou renouvelée, la nouvelle période prenant cours à la date d'expiration.*

Sur demande introduite par toute personne intéressée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Article 36: A la demande de toute personne intéressée, les renouvellements de concessions sont accordés par le Collège communal pour une durée de:

- 10 ou 25 ans et gratuitement, si la concession initiale avait été accordée à perpétuité;
- 10 ou 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour un terme de 50 ans;
- 10 ou 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour une période de 25 ans.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 35, la redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession initiale.

La décision du Collège communal statuant sur la demande de renouvellement, si elle est favorable, reproduit les articles du présent règlement auquel le demandeur doit se conformer et elle lui est notifiée par écrit.

Article 37: Un an après la première inhumation en terrain concédé, le propriétaire de la parcelle doit avoir fait ériger un monument funéraire sur la tombe. Celui-ci doit répondre aux prescriptions reprises au chapitre IV du présent règlement.

Article 38: Préalablement à tout renouvellement de concession, le demandeur doit, si nécessaire, procéder à la remise en état du monument funéraire qui devra présenter un aspect décent pendant toute la nouvelle période d'octroi.

Article 39: Les concessions et les renouvellements de concession ne peuvent en aucun cas être aliénés. Ils ne comportent aucun droit civil de propriété, mais un simple droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 40: Si le cimetière venait à être déplacé conformément à l'article L1232-6 du Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures, les concessionnaires n'auraient

d'autre droit qu'à l'obtention gratuite d'un terrain de même étendue, soit dans le nouveau cimetière, soit dans les cimetières actuels. La commune ne serait tenue au paiement d'aucune indemnité.

Article 41: Avec l'accord du Collège communal, une concession en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes, en caveau ou en columbarium est octroyée pour l'inhumation d'une ou de plusieurs personnes vivant toutes au moment de la demande. L'emplacement de la ou des inhumations objet de ladite concession se situe dans la rangée dans laquelle se font les inhumations en terrain concédé au moment de la demande. Dans le cas d'une concession en pleine terre, en plus du prix de la concession, le concessionnaire doit payer un prix supplémentaire fixé par le règlement-redevance.

CHAPITRE IV : DES MONUMENTS ET DES PLANTATIONS

Article 42: Afin que dans les cimetières de la commune, et particulièrement les jours où les visiteurs sont plus nombreux, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties, toute pose de signes indicatifs de sépulture et tous travaux de construction ou de terrassement sont interdits,

- les dimanches et les autres jours fériés légaux et
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 43: Sauf volonté contraire du défunt et sans préjudice du droit du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture, avec l'accord des proches du défunt.

Article 44: Afin d'éviter qu'il soit inconsidérément fait usage de ce droit, les signes funéraires doivent être conformes aux normes ci-après: les constructions funéraires dans le sol et au-dessus du sol doivent respecter les conditions générales et particulières définies ci-après pour chacune des catégories de sépulture.

A) Sépultures non concédées

Article 45: Les sépultures non concédées peuvent être surmontées de stèles ou signes distinctifs funéraires et recouverts de dalles funéraires construits en matériaux durs (pierre naturelle, granit, marbre) à l'exception de pierre non polie, ce dernier caractère est laissé à l'appréciation du Collège communal, résistant aux intempéries et garantissant un bon aspect de la sépulture pour un minimum de 5 ans.

Les stèles placées sur les sépultures non concédées ne peuvent en aucun cas dépasser la hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du sol, le socle y compris. La largeur varie entre 0,70m (minimum) et 0,80m (maximum) et l'épaisseur entre 0,10m (minimum) et 0,15m (maximum); le socle a une épaisseur obligatoire de 0,20m, une largeur de 0,90m et est enfoui à 10cm de profondeur; le tout repose sur une bande de béton armé continue d'une épaisseur de 0,25m enfouie entre 0,40m et 0,50m de profondeur.

Les dalles recouvrant les sépultures non concédées ont les mesures suivantes: 1,80m de longueur sur 0,80m de largeur. La partie la plus élevée du monument funéraire, y compris le socle, ne peut dépasser un mètre au-dessus du niveau du sol.

Pour le cimetière de Gemmenich et afin de conserver une certaine harmonie, et de ne pas nuire à l'ensemble esthétique des lieux, il est construit à la base de chaque pierre tombale, un cadre de 0,90m de largeur et de 0,40m de longueur au moyen d'une bordure de 0,10m de hauteur et 0,04m de largeur. Ce cadre est destiné à recevoir des plaques-souvenirs et des fleurs ou plantes. Le restant du terrain réservé à la tombe est obligatoirement aménagé en pelouse. Ce qui précède n'interdit pas de construire une stèle funéraire luxueuse et décorative pour autant que les mesures de celle-ci correspondent aux mesures des stèles placées dans les autres cimetières.

Toutes les constructions souterraines peuvent avoir une saillie de 10cm maximum autour du cadre qui limite la tombe, mais celle-ci ne peut pas atteindre le niveau du sol.

Le socle est conçu de façon à assurer au monument funéraire ou à la stèle une parfaite stabilité dont est responsable pendant un an, à partir du placement, l'entrepreneur poseur.

Sur les stèles funéraires ou les plaques décoratives peuvent être tracées des épitaphes et des inscriptions indélébiles ou gravées.

Ces inscriptions énoncent les nom et prénom(s) du défunt, l'année de sa naissance et celle de son décès; toutes autres inscriptions ou tous autres signes sont permis pour autant qu'ils n'aient pas d'autre but que d'identifier exactement le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites et ses titres et son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription de nature à troubler la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit d'apposer sur les monuments des plaques publicitaires ou des noms de fournisseurs ailleurs qu'à l'arrière et à une hauteur qui ne dépasse pas 10cm au-dessus de la pelouse.

Le tailleur de pierre doit graver le numéro de la tombe à l'arrière du socle.

L'alignement et l'emplacement des constructions sont déterminés sur place par le fossoyeur selon les prescriptions du cimetière s'il en existe et compte tenu des dimensions prescrites aux articles 19 et 20 du présent règlement.

B) Concessions temporaires:

Article 46: Les constructions funéraires établies sur les concessions temporaires en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes ou sur des caveaux sont réglementées comme il est défini à l'article 45 ci-dessus, avec les modifications suivantes:

- les matériaux choisis et leur mise en œuvre doivent garantir à l'ensemble une viabilité minimum égale à la durée d'octroi de la concession;
- pour le placement des dalles, il y a lieu de se conformer aux mesures détaillées ci-après variant suivant le cimetière dans lequel elles sont installées.

a) Concession pour 1 corps

- Hombourg, Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 0,80m
- Gemmenich: longueur = 0,60m; largeur = 0,90m
- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 1,10m

b) Concession pour 2 corps côte à côte

- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 1,80m
- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 2,20 m
- Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 2m
- Gemmenich: longueur = 0,60m; largeur = 1,80m

c) Concession avec caveau pour 1 corps

- Plombières: longueur = 2,20m; largeur = 1m
- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 1,10m
- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 1,10m
- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 0,80m

d) Concession avec caveau pour 2 corps côte à côte

- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 2,20m
- Hombourg: longueur = 1,80m; largeur = 1,80m
- Plombières: longueur = 2,20m; largeur = 2m
- Montzen: longueur = 2,40m; largeur = 2,20m

e) Concession dans la parcelle d'inhumation des urnes

Il est uniquement placé une dalle de 50 cm de largeur, de 30 cm de longueur et dont l'épaisseur varie entre 12 et 15 cm. Les matériaux autorisés sont ceux cités à l'article 45. Le restant du terrain réservé à la tombe est obligatoirement aménagé en pelouse.

Article 47: Dans les cimetières de la commune,

- toute pose
- toute transformation
- et tout enlèvement

de signes indicatifs de sépulture sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.

Article 48: Lors du placement d'un monument funéraire, l'entrepreneur ne peut laisser en dépôt au cimetière des matériaux. Ceux-ci doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Article 49: Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être:

- finies sur toutes les faces visibles,
- taillées
- et prêtes à être placées sans délai.

Article 50: Tous les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale.

Dans aucun cas, les particuliers ne peuvent, sur une tombe ou aux abords, planter des arbres et des arbustes sans autorisation préalable écrite de la commune.

Dans la parcelle d'inhumation des urnes, aucune plantation n'est autorisée. Seul le dépôt de fleurs et autres objets sur la dalle est admis.

La plantation des essences à haute tige est réservée exclusivement aux autorités communales.

Article 51: En cas d'infraction aux articles 48 à 50 et après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre et sans délai, à l'enlèvement des matériaux ou des plantations aux frais du contrevenant.

Article 52: Dans les cimetières de la commune, l'entretien des tombes et des terrains concédés non encore occupés incombe à toute personne intéressée.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue d'un monument funéraire après le délai visé à l'article 37 du présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'acte indique que toute personne intéressée a la possibilité de remettre le monument en état avant la date y fixée et que, à défaut, après cette date d'expiration, le monument reviendra à la commune qui, au minimum 5 ans après la dernière inhumation pourra réutiliser l'emplacement pour de nouvelles inhumations.

Après l'expiration du délai d'un an et à défaut de remise en état ou de reprise des matériaux par la famille, le collège communal, dans le cas d'une sépulture concédée, met fin à la concession et dans tous les cas, la sépulture revient à la commune. Le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 53: La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et sa responsabilité est dégagée pour les dégradations aux tombes et les vols commis au préjudice des familles.

CHAPITRE V : DES CAVEAUX

Article 54: Dans les cimetières de la commune, la construction ou la pose de caveaux ne peut être faite que dans les concessions d'une durée de 25 ans.

Article 55: Les familles désireuses d'acquiescer une concession avec caveau dans les cimetières dans lesquels il existe des caveaux appartenant à la commune sont obligées d'acheter ceux-ci. La demande et le paiement du caveau se font au moment de la demande de concession.

Article 56: Dans les cimetières dans lesquels il n'existe pas de caveaux appartenant à la commune, la construction ou la pose d'un caveau dans une concession accordée antérieurement au décès de la personne à inhumer doit être terminée dans le délai de deux mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau doit être soigneusement signalé. La tombe ne peut être maintenue ouverte que durant le temps strictement nécessaire à la construction du caveau.

Si la concession est accordée au moment du décès de la personne à inhumer, l'entrepreneur prend les dispositions pour placer ou construire le caveau avant la date de l'inhumation du défunt. Dans le cas contraire, la bière est placée provisoirement dans la morgue ou dans le caveau d'attente.

Article 57: Le caveau est posé ou construit de façon à ce que sa partie supérieure se confonde avec le niveau du sol.

L'entrepreneur veille à la stabilité et à la mise d'aplomb de l'ouvrage sur lequel le monument funéraire ou la stèle est construit.

Article 58: En cas de non-renouvellement d'une concession venue à expiration, le caveau devient la propriété de la commune et il en est disposé, par le Collège communal, aux mieux des intérêts de celle-ci.

CHAPITRE VI : DES COLUMBARIUMS

Article 59: Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires hermétiquement fermées portant le numéro de crémation.

Article 60: Le columbarium est constitué de cellules fermées. Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les cellules du columbarium dès que la famille a acquitté le droit de concession de la cellule, y compris la dalle de fermeture.

Article 61: Les cellules du columbarium sont concédées pour une durée de 25 ans. La concession peut être renouvelée conformément à l'article 36 du présent règlement.

Article 62: La concession d'une cellule fermée au columbarium est subordonnée à l'obligation de faire graver sur la dalle de fermeture en pierre fournie par la commune, les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt et tout autre signe ou texte pour autant qu'il n'ait pas d'autre but que d'identifier le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites, ses titres ou son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription répréhensible du point de vue de la morale et de l'ordre.

Article 63: L'urne cinéraire a au maximum 25cm de hauteur, 14cm de largeur et 14cm de profondeur.

Article 64: Une cellule peut contenir deux urnes cinéraires, chacune conforme aux dimensions précisées à l'article 63.

Le placement d'une deuxième urne peut être autorisé dans une cellule concédée initialement pour le placement d'une urne. Une nouvelle demande de concession pour deux urnes et pour une durée ne

dépassant pas la date d'expiration de la concession initiale doit être adressée au Collège communal. Le prix est fixé par le règlement-redevance.

A la demande de la famille, la cellule concédée avant le 21.05.1996 pour le placement d'une urne peut en contenir une deuxième et cela sans modification du prix et de la durée de la concession initiale.

Article 65: La dalle refermant la cellule fermée est fournie par la commune et, après placement de l'urne cinéraire, est fixée dans ses parois par les soins de la commune ou de l'entreprise de pompes funèbres. Les inscriptions d'identification qui y figurent sont à charge des familles.

Article 66: Les urnes cinéraires non déposées en columbarium sont inhumées soit dans la parcelle d'inhumation des urnes à une profondeur de 0,80m, soit en pleine terre concédée à une profondeur de 0,80m, soit dans un caveau concédé à une profondeur de 0,60m.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, en cas de réutilisation d'une sépulture abandonnée, d'une concession non renouvelée ou d'une sépulture non concédée contenant des urnes cinéraires, les cendres mises à jour sont dispersées sur la parcelle de dispersion.

CHAPITRE VII : DES AIRES DE DISPERSION

Article 67: Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité de Plombières une parcelle de dispersion de cendres d'une superficie de 4m² avec possibilité d'extension, destinée à recevoir les cendres des défunts après crémation.

Article 68: La parcelle de dispersion prévue ci-dessus est constituée par une pelouse de gazon bien aplanie et entretenue.

La dispersion des cendres provenant d'une crémation se fait à même le gazon et au moyen d'un appareil spécial.

Article 69: L'ouverture de l'urne cinéraire, le placement des cendres dans l'appareil de dispersion et la dispersion elle-même des cendres se font en présence de la famille, sauf si celle-ci a déclaré qu'elle désire s'abstenir.

Article 70: A l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres est placée une stèle mémorielle. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles faite par écrit à l'administration communale sur le formulaire remis par celle-ci et après paiement du montant fixé dans le règlement-redevance, une plaquette souvenir contenant les nom, prénom et dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette parcelle est gravée et placée sur cette stèle par la commune pour une durée de 25 ans prenant cours à la date de demande. La responsabilité de la commune n'est pas engagée pour les détériorations par le temps des plaquettes ainsi que pour les dégradations y commises par autrui au préjudice des familles.

Après cette période et moyennant nouvelle demande par toute personne intéressée et nouveau paiement du montant fixé dans le règlement-redevance en vigueur au moment de cette nouvelle demande, la plaquette souvenir est remplacée par une nouvelle pour une période de 25 ans.

Le dépôt de fleurs est permis sur tout le pourtour de la pelouse mais à condition que ce dépôt n'exige pas de piétiner celle-ci.

Article 71: Dans aucun cas, une partie de la parcelle de dispersion ne peut être concédée sous quelque forme que ce soit.

Article 72: Avant la cérémonie de dispersion, le responsable de la famille présente au Bourgmestre ou à son délégué conjointement l'urne cinéraire et le permis de transport portant visa du crématorium et le numéro de l'urne cinéraire.

Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

CHAPITRE VIII : DE L'ENLEVEMENT DES CONSTRUCTIONS ET ORNEMENTATION FUNÉRAIRES

Article 73: Chaque année, les services communaux établissent la liste des concessions temporaires et des anciennes concessions à perpétuité venant à expiration.

A partir de cette liste, le Bourgmestre dresse pour chaque sépulture concédée un acte dont copie est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. Copie de l'acte est également affichée sur chaque sépulture et à l'entrée du cimetière début octobre et ceci pendant au minimum un an avant la date d'expiration des concessions. Cet avis indique que, si aucune demande de renouvellement n'a été introduite à la date d'expiration, d'une part la concession prendra fin, d'autre part que, si à cette date, les signes indicatifs de sépulture des

concessions non renouvelées ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient n'ont pas été enlevées, ceux-ci deviendront propriété de la commune et enfin que, au minimum cinq ans après la dernière inhumation dans la concession, la commune pourra réutiliser la sépulture pour de nouvelles inhumations.

Lorsque, à la date d'expiration, la demande de renouvellement n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines non enlevés deviennent propriété de la commune. Le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 74: Le Collège communal détermine les sépultures non concédées, les concessions non renouvelées et les sépultures abandonnées où il n'a plus été inhumé depuis 5 ans et qui, de ce fait, peuvent être réutilisées. Pour les sépultures qui n'ont pas été soumises aux procédures d'avis et d'affichage prévues aux articles 52 et 73, un avis est affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière début octobre. Cet avis indique, avec un préavis minimum de un an, la date ultime à laquelle les constructions et ornements funéraires doivent être enlevés par les familles. En cas de carence de celles-ci, la commune devient propriétaire des matériaux dont la destination est réglée par le Collège communal, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945. Il est fait procéder au transfert des restes mortels conformément au 4ème alinéa de l'article 19.

A la demande écrite des familles, lorsque la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans, la commune procède à l'enlèvement des monuments érigés sur les sépultures non concédées, les sépultures abandonnées ou sur les concessions non renouvelées ou auxquelles les familles auraient renoncé par écrit.

CHAPITRE IX : SURVEILLANCE GÉNÉRALE CONTRAVENTIONS

Article 75: L'application du présent règlement est, par la loi, confiée au Bourgmestre qui peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs Echevins, notamment à l'Echevin de l'Etat civil pour la tenue générale du cimetière et le contrôle du paiement régulier des droits, redevances et taxes et renouvellement de ceux-ci; il peut également confier à un Echevin la surveillance technique de la construction des stèles funéraires et autres signes funéraires et pour contrôler la bonne exécution du plan général du cimetière et les alignements.

Article 76: Il est interdit au fossoyeur d'exiger une rétribution des familles des défunts et de solliciter une gratification des personnes venant visiter le cimetière.

Article 77: Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de l'année entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre.

Le cimetière est accessible dans les mêmes conditions aux ouvriers chargés du placement de monuments, de la construction des caveaux et de tous autres travaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

Article 78: Dans les cimetières, se livrer à des actes, des attitudes, ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts est interdit.

Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

Article 79: Dans les cimetières, l'affichage et la publicité autres que ceux prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures sont interdits.

Article 80: Plus généralement, dans les cimetières, l'apposition de tout objet et les inscriptions sont interdites, sauf dans les cas prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures.

Article 81: Dans les cimetières, colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service sont interdits.

Article 82: Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux articles 77 à 81 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 83: Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre. Celui-ci veille à ce qu'elle se

déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts et à ce que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci a lieu les jours et heures qui sont fixés de commun accord entre les familles intéressées et le Bourgmestre ou son délégué et sous sa surveillance. Elle est réalisée par une entreprise choisie par le demandeur.

Article 84: Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 85: Le préposé désigné à l'article 83 est tenu de faire rapport au Bourgmestre de tout événement qui serait de nature à porter préjudice au bon aspect du cimetière ou à violer le respect que chacun doit aux sépultures; il signale de même toute infraction au règlement.

Article 86: La même mission est confiée à la police locale avec, en plus, le devoir de rechercher les auteurs d'infractions ou délits et d'en établir procès-verbal.

Article 87: Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions au présent règlement général sont punies conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 88 : Pour toute situation relative aux funérailles et sépultures qui n'est pas abordée dans le présent règlement, il y a lieu de s'en référer au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 89: Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1 et L1133.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2: d'abroger la délibération du Conseil communal du 29.04.2010 relative au règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

26^e objet : Règlement-redevance des concessions et des fournitures de sépulture dans les cimetières de la commune - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 10.06.2010 relative au règlement-tarif des concessions de sépulture aux cimetières de la commune ;

Revu sa délibération de ce jour adoptant le règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les tarifs des concessions aux modifications et nouveautés introduites dans le règlement susdit ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06.04.2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06.04.2017 et joint en annexe ;

Arrête, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale due dans le cadre de l'octroi des concessions en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes, dans le columbarium et en caveau aux cimetières ainsi que de diverses fournitures de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, son renouvellement ou la fourniture.

Article 3 : Le prix des concessions et du renouvellement de ces concessions pour 25 ans est fixé comme suit :

I) Concession simple

25 ans

Parcelle d'inhumation
des urnes 25 ans

caveau 25 ans

a) 1 corps	120 €	/	190 €
b) 2 corps superposés	200 €	/	350 €
c) 1 urne	120 €	100 €	190 €
2 urnes	200 €	160 €	350 €
3 urnes	275 €	220 €	480 €
4 urnes	325 €	260 €	560 €

II) Concession double

	25 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 25 ans	caveau 25 ans
a) 2 corps côte à côte	240 €	/	380 €
b) 2x2 corps	400 €	/	700 €
c) 2 urnes	240 €	200 €	380 €
4 urnes	400 €	320 €	700 €
6 urnes	550 €	440 €	960 €
8 urnes	650 €	520 €	1120 €

Article 4 : Le prix des renouvellements de concessions pour une période de 10 ans, est fixé comme suit :

I) Concession simple

	10 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 10 ans	caveau 10 ans
a) 1 corps	50 €	/	75 €
b) 2 corps superposés	80 €	/	140 €
c) 1 urne	50 €	40 €	75 €
2 urnes	80 €	65 €	140 €
3 urnes	110 €	90 €	190 €
4 urnes	130 €	105 €	220 €

II) Concession double

	10 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 10 ans	caveau 10 ans
a) 2 corps côte à côte	100 €	/	150 €
b) 2x2 corps	160 €	/	280 €
c) 2 urnes	100 €	80 €	150 €
4 urnes	160 €	130 €	280 €
6 urnes	220 €	180 €	380 €
8 urnes	260 €	210 €	440 €

Article 5 : Le prix des concessions de cellules dans le columbarium et du renouvellement de ces concessions pour 25 ans est fixé comme suit :

- 120 € pour le placement d'une urne dans une cellule pour une concession de 25 ans ;
- 200 € pour le placement de deux urnes dans une cellule pour une concession de 25 ans.

Article 6 : Le prix en cas de renouvellement pour une période de 10 ans est fixé comme suit :

- 50 € pour le renouvellement d'une concession pour une urne dans une cellule ;
- 80 € pour le renouvellement d'une concession pour deux urnes dans une cellule.

Article 7 : Le prix de la dalle de fermeture est fixé à 150 €.

Article 8 : Le prix pour la fourniture et le placement de la plaquette souvenir sur la stèle mémorielle placée près de la parcelle de dispersion des cendres est fixé à 20 €.

Article 9 : Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 36 du règlement général sur les cimetières et sépultures, la redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excèdent la date d'expiration de la concession précédente. Toute année entamée est due en entier.

Article 10 : Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 30 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65 du règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires, le prix de la concession pour 25 ans modifiée ou de la concession pour 50 ans octroyée avant le 01.02.2010 modifiée est fixé conformément aux articles 3 et 5 du présent règlement en ne prenant en compte que les bières et urnes supplémentaires objets de la modification. Il est bien entendu que le prix de la concession initiale reste acquis à la commune. Au moment du renouvellement de la concession modifiée, il est tenu compte de l'ensemble des bières et urnes inhumées et devant être inhumées dans la concession.

Article 11 : Les prix fixés dans les articles précédents du présent règlement-redevance sont majorés de 25% si, au moment du paiement de la concession ou de la plaquette souvenir, aucun bénéficiaire n'a sa résidence dans la commune.

Article 12 : La majoration prévue à l'alinéa précédent n'est pas due si un des bénéficiaires réside dans une maison de repos au moment du paiement et résidait dans la commune juste avant son inscription dans cette institution.

Article 13 : Pour l'application des articles 11 et 12, la preuve de la résidence dans la commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, en raison de leur état de santé, ont été placées, à l'intervention du centre public d'action sociale local dans une institution et qui viendraient à y décéder.

Article 14 : Les prix fixés pour les concessions en pleine terre sont majorés de 125€ si, au moment de la demande de concession, toutes les personnes destinées à y être inhumées sont en vie.

Article 15 : Les sommes réclamées en exécution du présent règlement-redevance sont payables au moment de la demande, contre quittance entre les mains du Directeur financier ou du préposé qui a réceptionné la demande.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : La présente délibération, qui abroge à partir de son entrée en vigueur celle du 10 juin 2010 relative au règlement-tarif des concessions de sépulture aux cimetières de la commune, est transmise au Gouvernement wallon.

Article 18 : La présente délibération est publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme STASSEN entre en séance

27^e objet : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport d'activités 2016 modifié – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 29 ;

Attendu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du 16.01.2017 invitant le Collège communal à remettre un rapport d'activités et un rapport financier 2016 pour le Plan de Cohésion sociale de Plombières ;

Revu sa décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Considérant que la DICs a formulé certaines remarques mineures quant aux documents qui lui ont été transmis et qu'il convient de repasser par le Conseil pour approuver le rapport d'activités ainsi légèrement adapté ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2016 modifié du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le rapport d'activités 2016 modifié du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale DiCS, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Namur.

28^e objet : Comptes annuels du C.P.A.S. de Plombières - Exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des Cpas et notamment l'article 112 ter § 1^{er} ;

Attendu les comptes du Cpas de Plombières pour l'exercice 2016 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 7 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Sont approuvés, les comptes annuels de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Plombières aux montants suivants :

	RESULTAT BUDGETAIRE
--	----------------------------

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2.467.500,71	1.061,94
Engagements de l'exercice	2.311.649,64	1.061,94
Résultat budgétaire	155.851,07	0,00
RESULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	2.467.500,71	1.061,94
Imputations de l'exercice	2.310.669,64	1.061,94
Résultat comptable	156.831,07	0,00
COMPTE DE RESULTATS		
Produits	2.368.721,13	
Charges	2.321.197,30	
Résultat de l'exercice	47.523,83	
BILAN		
Total bilantaire	1.312.520,57	
Dont résultats de l'exercice	47.523,83	
Dont résultats capitalisés	81.991,07	

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Centre Public de l'Action Sociale.

29^e objet : Budget du C.P.A.S. – Exercice 2017 – Modifications – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 bis ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 4 avril 2017 adoptant la première modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2017 donnant à celui-ci le nouveau résultat suivant :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	2.893.572,80	2.893.572,80	0,00
Augmentation de crédit (+)	180.851,07	60.025,78	120.825,29
Diminution de crédit (+)	-210.075,29	-89.250,00	-120.825,29
Nouveau résultat	2.864.348,58	2.864.348,58	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	26.500,00	26.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.000,00	3.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	29.500,00	29.500,00	0,00

30^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

31^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. HAGEN constate qu'il existe encore des obstacles dans les filets d'eau, bien que le problème ponctuel qu'il ait soulevé précédemment à cet égard ait été résolu. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues. M. WIMMER estime qu'il faut veiller à enlever ou faire enlever les obstacles qui constituent un réel danger pour les usagers (cyclistes, ...), mais actuellement, il ne constate pas que telle situation existe.

M. HAGEN indique qu'il a appris l'existence d'une liste des propriétés communales établie par les services. Il souhaiterait en avoir copie. Le Conseil communal charge le Directeur général de transmettre copie de cette liste par mail à l'ensemble des conseillers.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Néant.

32^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 02.03.2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 02.03.2017.

La séance est levée à 21h45.

Séance à huis-clos